



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél. : 02 35 58 54 10

Fax : 02 35 58 55 63

Méil : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 6 JUIL. 2017

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime sur le point du marquage des animaux lâchés dans le cadre des chasses commerciales

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de la Commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage du 11 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par intérim

ARRÊTE

Article 1er - Le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

Page 37 :

"Chasses commerciales : ... Pour bénéficier du cadre dérogatoire des périodes de chasse ou de celui du plan de gestion cynégétique pour une saison de chasse et pour une espèce soumise à un plan de gestion dans le cadre du SDGC, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif peuvent être chassés. **Une exception sera faite pour les faisans communs lâchés dans ce cadre qui n'auront pas à être marqués.**"

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - **6 JUIL. 2017**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIOUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.